

Gouvernement du Québec

Décret 291-2024, 21 février 2024

CONCERNANT la modification du décret numéro 1421-98 du 11 novembre 1998 concernant l'acquisition temporaire de certains actifs de Dominion Bridge inc. par Investissement Québec et un mandat à Investissement Québec de négocier avec les commanditaires de Société en commandite Rabaska et les actionnaires de Rabaska inc.

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1421-98 du 11 novembre 1998, modifié par le décret numéro 1206-2002 du 9 octobre 2002, Investissement Québec a été mandatée et autorisée à acheter temporairement pour le prix de 1 \$ et à céder ultérieurement le terrain de l'établissement de l'entreprise, sis au 500, rue Notre-Dame à Lachine, les bâtisses y érigées et les biens mobiliers s'y trouvant et affectés de pollution, selon les modalités énoncées dans ce décret;

ATTENDU QU'Investissement Québec a constitué à cette fin 9071-2076 Québec inc., sa filiale à part entière, afin d'acquérir le terrain sis au 500, rue Notre-Dame à Lachine;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 160 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), sauf disposition contraire dans la section III du chapitre VII de cette loi, les droits d'Investissement Québec qui résultent des programmes et des formes d'aide financière visés par l'article 159 de cette loi deviennent les droits du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 161 le premier alinéa de l'article 160 de cette loi s'applique aux droits d'Investissement Québec sur les actions émises par sa filiale 9071-2076 Québec inc.;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 165 de cette loi est réputé être un mandat confié à Investissement Québec en vertu de l'article 21 de cette loi l'administration des programmes, des formes d'aide financière et des investissements pour lesquels les droits d'Investissement Québec deviennent ceux du ministre;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 2 du Règlement sur certaines mesures transitoires de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1, r.1) sont transférées au ministre, les obligations d'Investissement Québec qui résultent des programmes et des formes d'aide financière visés aux articles 159 et 160 de la Loi sur Investissement Québec, à moins que les droits en résultant ne deviennent ceux d'Investissement Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ce règlement l'actif et le passif, même éventuels, relatifs aux droits et aux obligations qui sont transférés au ministre conformément aux articles 2 et 3 de ce règlement deviennent ceux du Fonds du développement économique institué par l'article 25 de la Loi sur Investissement Québec;

ATTENDU QUE le ministre est désormais l'unique actionnaire de 9071-2076 Québec inc. et qu'Investissement Québec continue d'en assurer l'administration et la gestion par les effets du décret numéro 1421-98 du 11 novembre 1998, modifié par le décret numéro 1206-2002 du 9 octobre 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1421-98 du 11 novembre 1998, modifié par le décret numéro 1206-2002 du 9 octobre 2002, afin que 9071-2076 Québec inc. ait également pour mission de faire l'acquisition de Société en commandite Rabaska et de son commandité Rabaska inc., pour un montant maximal de 38 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21 de cette loi Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le ministre ou le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour négocier avec les commanditaires de Société en commandite Rabaska et les actionnaires de Rabaska inc., selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le dispositif du décret numéro 1421-98 du 11 novembre 1998, modifié par le décret numéro 1206-2002 du 9 octobre 2002, soit modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« QUE 9071-2076 Québec inc. ait également pour mission de faire l'acquisition de Société en commandite Rabaska et de son commandité Rabaska inc., pour un montant maximal de 38 000 000 \$.»;

QU'Investissement Québec soit mandatée pour négocier avec les commanditaires de Société en commandite Rabaska et les actionnaires de Rabaska inc., selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82670

Gouvernement du Québec

Décret 292-2024, 21 février 2024

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1463-2018 du 19 décembre 2018, monsieur Benoît Desbiens a été nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, sur la recommandation du recteur, le conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski a désigné monsieur Benoît Desbiens;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Benoît Desbiens, vice-recteur aux ressources humaines et à l'administration, Université du Québec à Rimouski, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82671

Gouvernement du Québec

Décret 293-2024, 21 février 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 2 000 000 \$ US à Western Climate Initiative, inc., au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la gestion de certaines parties du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre

ATTENDU QUE Western Climate Initiative, inc. est un organisme à but non lucratif constitué le 28 octobre 2011 en vertu des lois de l'État du Delaware, qui a notamment pour objet de fournir un soutien administratif et technique pour la gestion commune des systèmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre de ses membres, dont le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut, par entente, déléguer à une personne ou à un organisme tout ou partie du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre établi par la sous-section 1 de la section VI du chapitre IV de cette loi ou l'application de tout ou partie d'un règlement du gouvernement relatif à ce système;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les